

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 88

30 décembre 1967

SOMMAIRE

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1967 déterminant les conditions d'admission au stage, l'organisation du stage pédagogique et de l'examen pratique que les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement moyen.....	page 1724
Règlement ministériel du 15 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée	1726
Règlement ministériel du 20 décembre 1967 portant agrégation de l'abattoir Etablissements VIDA à Medernach	1727
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 portant protection de certaines espèces végétales et portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 traitant de la même matière	1728
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944.....	1731
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1967 déterminant les services luxembourgeois dans lesquels les officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée peuvent être employés par ordre du Gouvernement	1731
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 désignant les organismes internationaux auprès desquels des officiers et sous-officiers qui ne sont pas entrés dans le choix pour la première composition de l'armée peuvent être détachés	1732
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 désignant l'organisme international auprès duquel les fonctionnaires, employés et ouvriers civils de l'armée, en surnombre, peuvent être détachés	1733
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 fixant le nombre des employés, artisans et ouvriers civils de l'armée	1733
Règlement ministériel du 29 décembre 1967 relatif au régime d'accise des huiles minérales	1733
Règlement ministériel du 30 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée	1737
Règlement ministériel du 30 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac	1737
Règlement ministériel du 30 décembre 1967 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	1739

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics. — Modifications	1757
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés privés. — Modifications	1758
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie Entraide médicale des C.F.L. — Modifications	1759
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961. — Adhésion de l'Espagne	1759
Règlements communaux	1760

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1967 déterminant les conditions d'admission au stage, l'organisation du stage pédagogique et de l'examen pratique ainsi que les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement moyen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen, notamment les articles 36, 41 et 42 de cette loi;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu les modifications apportées dans la suite au texte gouvernemental;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'en ce qui concerne ces modifications il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de Notre Ministre de la Fonction Publique, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Titre 1^{er}. — **Des conditions d'admission au stage**

Art. 1^{er}. La durée des études universitaires à l'étranger dont doivent justifier les candidats au professorat moyen en vertu de l'article 36 de la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen, est fixée à quatre semestres.

Art. 2. Avant de pouvoir être admis au stage pédagogique, les candidats doivent se soumettre à un examen portant sur les matières qu'ils ont étudiées à l'université.

Sont dispensés de cet examen les détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 3. L'admissibilité à l'examen est subordonnée à la production

- a) du brevet d'enseignement moyen ou de l'ancien brevet d'enseignement primaire supérieur;
- b) des certificats attestant que le candidat a suivi pendant quatre semestres des cours universitaires à l'étranger sur chacune des matières conformément aux options définies à l'article quatre qui suit.

Art. 4. L'examen porte obligatoirement sur une des spécialités suivantes:

- A) Lettres
- B) Sciences physiques et mathématiques
- C) Sciences naturelles.

Dans la spécialité choisie, le candidat subira un examen approfondi portant sur une branche et, en plus, un examen plus sommaire portant sur une autre branche.

La spécialité « Lettres » comprend les branches suivantes: la langue française, la langue allemande, la langue anglaise, l'histoire, la géographie.

La spécialité « Sciences physiques et mathématiques » comprend les branches suivantes: les mathématiques, la physique.

La spécialité « Sciences naturelles » comprend les branches suivantes: la biologie, la chimie, la géographie.

Les candidats qui optent pour une des langues doivent, pendant deux semestres, avoir poursuivi leurs études universitaires dans un pays de cette langue.

Art. 5. L'examen a lieu devant des jurys comprenant de cinq à sept membres effectifs et de trois à cinq membres suppléants, nommés par le Ministre de l'Education Nationale.

Il est nommé un jury distinct pour chacune des trois spécialités énumérées à l'alinéa premier de l'article qui précède.

Art. 6. Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une en septembre-octobre et l'autre en février-mars.

Art. 7. Les programmes détaillés des matières ainsi que les modalités d'organisation de l'examen sont fixés par règlement ministériel.

Art. 8. Les candidats qui ont passé avec succès l'examen ainsi que les candidats qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire sont admis au stage par décision du Ministre de l'Education Nationale.

Titre II. — De l'organisation du stage pédagogique

Art. 9. Les aspirants-professeurs d'enseignement moyen font un stage de deux ans à un collège d'enseignement moyen. Pour les aspirants-professeurs qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, la durée du stage est réduite à un an.

Art. 10. Pendant la durée du stage, l'aspirant-professeur est initié et exercé à la pratique de l'enseignement par le directeur du collège et par des professeurs-patrons, à désigner par le directeur, constitués en conseil de stage.

Art. 11. Le stage pédagogique est sanctionné par un examen pratique, qui comprend les épreuves suivantes:

- 1) trois leçons à faire dans des classes de niveau différent d'un établissement d'enseignement moyen;
- 2) la présentation et la discussion d'une dissertation traitant un sujet choisi par le candidat et agréé par le conseil de stage;
- 3) la correction et l'appréciation de trois séries de devoirs d'élèves;
- 4) des interrogations orales portant sur la pédagogie générale, la méthodologie des branches choisies par le candidat, la psychologie de l'adolescence, la législation scolaire.

Un règlement ministériel fixera les modalités d'organisation du stage et de l'examen pratique.

Titre III. — Des conditions de nomination

Art. 12. Nul ne peut être nommé professeur d'enseignement moyen s'il ne peut être chargé du nombre réglementaire de leçons.

Art. 13. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 6 décembre 1967
Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Jean Dupong

Règlement ministériel du 15 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959 portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu les articles 2 et 5 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 novembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 30 novembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 1967

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 30 novembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 novembre 1967;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.

Vu le § 39bis des Dispositions préliminaires dudit tarif;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des suspensions annexé à l'arrêté ministériel du 30 mai 1967, les indications relatives au numéro 18.06 du tarif sont remplacées par celles du tableau ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1967.

Bruxelles, le 30 novembre 1967

Pour le Ministre des Finances, empêché
Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
W. DE CLERCQ

Annexe à l'arrêté ministériel du 30 novembre 1967.

Numéro du tarif	Tarif Général
18.06A I	16%
A II	16%
B I a	19%
B I b 1 aa	19%
B I b 1 bb	19%
B I b 2 aa	19%
B I b 2 bb	19%
B I b 2 cc	19%
B I b 2 dd	19%
B II a	19%
B II b	19%
B II c	19%
B III a 1	19%
B III a 2	19%
B III b 1 aa	19%
B III b 1 bb	19%
B III b 2	19%
B III b 3	19%

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 novembre 1967.

Pour le Ministre des Finances, empêché:
 Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,
 W. DE CLERCQ

Règlement ministériel du 20 décembre 1967 portant agréation de l'abattoir Etablissements VIDA à Medernach.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Vu le règlement grand-ducal du 9 septembre 1965 complétant l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 concernant le contrôle des viandes par un chapitre relatif à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 22 juillet 1966;

Vu la demande des Etablissements Damgé, — VIDA —, Produits de Viande à Medernach, tendant à obtenir pour son abattoir à Medernach, l'agrément prévu à l'article 1^{er}, paragraphe II, N° 1 et paragraphe III, N° 1 du règlement grand-ducal précité;

Vu l'avis favorable de l'Inspection générale vétérinaire;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'Annexe IB du règlement grand-ducal du 9 septembre 1965, complétant l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1960 concernant le contrôle des viandes par un chapitre relatif à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres

Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, tel qu'il a été modifié par règlement grand-ducal du 22 juillet 1966, est complétée par l'ajouté suivant:

6. Medernach, Etablissements VIDA, numéro d'agrément VI.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 20 décembre 1967.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,
Raymond Vouel

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 portant protection de certaines espèces végétales et portant abrogation du règlement grand-ducal du 20 mars 1967 traitant de la même matière.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Vu la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles ;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les plantes énumérées à l'annexe A du présent règlement sont intégralement protégées. Elles ne peuvent être cueillies, enlevées de leur station, endommagées ou détruites ; l'achat, le transport, le colportage et la vente en sont interdits, que les plantes se trouvent à l'état frais ou à l'état desséché. Les mêmes interdictions sont applicables à des parties de ces plantes.

Art. 2. Les plantes énumérées à l'annexe B du présent règlement sont partiellement protégées. Seules les parties aériennes de ces plantes peuvent être cueillies ; il est interdit d'en arracher, d'en endommager ou d'en détruire les parties souterraines. De même il est interdit d'enlever avec motte de terre des plants de ces espèces.

Il est interdit de récolter les parties aériennes de ces plantes dans un but lucratif ; l'achat, la vente et le colportage en sont interdits.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables à la cueillette des parties aériennes du muguet de mai (*Convallaria majalis* L.).

Art. 3. Les arbustes énumérés à l'annexe C du présent règlement sont partiellement protégés. Ils ne peuvent être abattus, ni enlevés ou détruits.

Il est interdit de récolter les parties aériennes de ces arbustes dans un but lucratif ; l'achat, la vente et le colportage en sont interdits.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux « baies » du genévrier.

Art. 4. Les plantes énumérées à l'annexe D du présent règlement sont partiellement protégées.

Elles ne peuvent être récoltées dans un but lucratif ; l'achat, la vente et le colportage en sont interdits.

Ces interdictions s'appliquent tant aux plantes entières, qu'aux parties de ces plantes, qu'elles se trouvent à l'état frais ou à l'état desséché.

Art. 5. La cueillette, dans un but non lucratif, des parties aériennes des plantes énumérées aux annexes B, C et D du présent règlement est soumise aux restrictions suivantes :

1. En ce qui concerne les plantes visées à l'annexe B, sub 1, 2 et 3, il ne pourra être cueilli que deux feuilles au maximum par personne et par espèce.
2. En ce qui concerne les plantes visées à l'annexe B sub 8, les tiges devront être coupées de sorte que la partie basale avec au moins deux feuilles subsiste ; le nombre de tiges prélevées ne pourra excéder cinq par personne et par espèce.

3. En ce qui concerne les plantes visées à l'annexe B sub 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, ainsi que les plantes visées aux annexes C et D, les dimensions des bouquets devront être limitées de façon que les tiges ou les rameaux prélevés forment un faisceau ne dépassant pas deux centimètres de diamètre. Il ne pourra être cueilli plus d'un bouquet par personne et par espèce.

Art. 6. Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Art. 7. Le règlement grand-ducal du 20 mars 1967 portant protection de certaines espèces végétales est abrogé.

Art. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Henry Cravatte

ANNEXE A

N°	Nom commun	Nom scientifique
1.	Les lycopodes (toutes les espèces indigènes)	Lycopodium L. (sensu lato)
2.	L'osmonde royale	Osmunda regalis L.
3.	L'hyménophylle de Tunbridge	Hymenophyllum tunbrigense (L.) SM.
4.	Les orchidées suivantes:	
a)	le sabot de Vénus	Cypripedium calceolus L.
b)	la céphalanthère rouge	Cephalanthera rubra (L.) RICH.
c)	le limodore à feuilles avortées	Limodorum abortivum (L.) SW.
d)	l'épipogon sans feuilles	Epipogium aphyllum (F. W. SCHMIDT) SW.
e)	les ophrys: toutes les espèces indigènes	Ophrys L.
f)	les espèces suivantes d'orchis:	Orchis L.
f'	l'orchis-singe	Orchis simia LAM.
f''	l'orchis guerrier	Orchis militaris L.
f'''	l'orchis pourpré	Orchis purpurea HUDS.
g)	l'anacamptis en pyramide	Anacamptis pyramidalis (L.) RICH.
h)	l'acéras — homme pendu	Aceras anthropophorum (L.) AITON
i)	le loroglosse à odeur de bouc	Loroglossum hircinum (L.) RICH.
5.	La silène arméria	Silene armeria L.
6.	L'oeillet de Grenoble	Dianthus gratianopolitanus VILL.
7.	L'anémone sylvestre	Anemone sylvestris L.
8.	La lunaire vivace	Lunaria rediviva L.
9.	Les gentianes: toutes les espèces indigènes	Gentiana L.
10.	L'immortelle des sables	Helichrysum arenarium (L.) MOENCH
11.	L'arnica des montagnes	Arnica montana L.

ANNEXE B

N°	Nom commun	Nom scientifique
1.	Le blechnum spicant	Blechnum spicant (L.) ROTH
2.	La scolopendre (langue de cerf)	Phyllitis scolopendrium (L.) NEWM.
3.	Les espèces suivantes de polystic:	Polystichum ROTH
	a) le polystic en lance	Polystichum lonchitis (L.) ROTH
	b) le polystic à dents sétacées	Polystichum setiferum (FORSKAL) MOORE
	c) le polystic lobé	Polystichum lobatum (HUDS.) CHEVALLIER
4.	Les anthéricum: toutes les espèces indigènes	Anthericum L.
5.	La scille à deux feuilles	Scilla bifolia L.
6.	Le muguet de mai	Convallaria majalis L.
7.	Le narcisse jaune (la jonquille)	Narcissus pseudonarcissus L.
8.	Toutes les espèces d'orchidées non visées par l'annexe A sub 4.	
9.	La viscaire vulgaire	Viscaria vulgaris BERNH.
10.	Les espèces suivantes d'oeillet:	Dianthus L.
	a) l'oeillet des chartreux	Dianthus carthusianorum L.
	b) l'oeillet à delta	Dianthus deltoides L.
11.	L'aconit tue-loup (aconit jaune)	Aconitum lycoctonum L.
12.	L'ancolie vulgaire	Aquilegia vulgaris L.
13.	L'anémone pulsatile	Anemone pulsatilla L.
14.	La saxifrage de Sponheim	Saxifraga sponhemica GMEL.
15.	La potentille des rochers	Potentilla rupestris L.
16.	Les espèces suivantes de digitale:	Digitalis L.
	a) la digitale à grandes fleurs	Digitalis grandiflora MILL.
	b) la digitale jaune	Digitalis lutea L.

ANNEXE C

N°	Nom commun	Nom scientifique
1.	Le genévrier commun	Juniperus communis L.
2.	Le buis	Buxus sempervirens L.
3.	Le houx	Ilex aquifolium L.
4.	Le boisgentil	Daphne mezereum L.

ANNEXE D

N°	Nom commun	Nom scientifique
1.	La centaurée ombellée	Centaurium umbellatum GILIB.

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 48 B de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48 B et 49 a de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et de notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 1968 comme suit:

groupe I	9,5
groupe II	9,5
groupe III	9,5

Art. 2. Notre Ministre du Budget et notre Secrétaire d'Etat à la Santé Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967

Jean

Le Ministre du Budget,

Antoine Wehenkel

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique,

Raymond Vouel

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 31 juillet 1967 déterminant les services luxembourgeois dans lesquels les officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée peuvent être employés par ordre du Gouvernement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 21 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les officiers et sous-officiers de carrière de l'armée pourront être employés par ordre du Gouvernement dans les services luxembourgeois suivants:

- a) La Maison Grand-Ducale,
- b) le Haut-Commissariat de la Protection Nationale,

- c) le Service de Renseignements,
- d) le Ministère d'Etat, Présidence du Gouvernement,
- e) le Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 31 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 4 mai 1965 déterminant les services luxembourgeois dans lesquels les officiers et sous-officiers de carrière de l'armée peuvent être employés par ordre du Gouvernement est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Force Armée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Pierre Werner

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Force Armée,*

Pierre Grégoire

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 désignant les organismes internationaux auprès desquels des officiers et sous-officiers qui ne sont pas entrés dans le choix pour la première composition de l'armée peuvent être détachés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 36 sub 1 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les officiers et sous-officiers de carrière, qui ne sont pas entrés dans le choix pour la première composition de l'armée, peuvent être détachés auprès des organismes internationaux ci-après:

- a) les services administratifs du Conseil de l'Organisation de l'Atlantique Nord,
- b) l'Agence Centre-Europe d'Exploitation C.E.O.A., OTAN,
- c) l'Agence OTAN d'Entretien et d'Approvisionnement N.A.M.S.A.

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et Notre Ministre de la Force Armée sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967

Jean

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Pierre Werner

Le Ministre de la Force Armée,

Pierre Grégoire

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 désignant l'organisme international auprès duquel les fonctionnaires, employés et ouvriers civils de l'armée, en surnombre, peuvent être détachés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 38 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers civils de l'Armée, en surnombre, peuvent être détachés auprès de l'Agence OTAN d'Entretien et d'Approvisionnement (N.A.M.S.A.).

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967
Jean

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Grégoire

Règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 fixant le nombre des employés, artisans et ouvriers civils de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 19, sub 6, de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juin 1967;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Armée et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le nombre des employés, artisans et ouvriers civils de l'armée est fixé à quatre-vingt-dix-huit.

Art. 2. Notre Ministre de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent règlement.

Palais de Luxembourg, le 22 décembre 1967
Jean

Le Ministre de la Force Armée,
Pierre Grégoire
Le Ministre du Budget,
Antoine Wehenkel

Règlement ministériel du 29 décembre 1967 relatif au régime d'accise des huiles minérales.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 relatif au régime d'accise des huiles minérales;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 modifiant le régime d'accise des huiles minérales sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1968, à l'exception des dispositions relatives au droit d'accise spécial.

Luxembourg, le 29 décembre 1967

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 27 décembre 1967 concernant le régime d'accise des huiles minérales.

BAUDOUIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les dispositions légales relatives au régime d'accise des huiles minérales, coordonnées le 20 novembre 1963, notamment les articles 1^{er} et 6 modifiés par la loi du 12 juillet 1966;

Vu l'article 39, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1968, le droit d'accise et le droit d'accise spécial établis sur les huiles minérales provenant du traitement des huiles de pétrole, du lignite, de la tourbe, du schiste, etc., qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont perçus aux taux suivants:

	Droit d'accise —	Droit d'accise spécial —
1. Huiles de pétrole brutes	exemption	néant
2. Autres:		
21. Huiles légères:		
211. destinées à des usages industriels	exemption	néant
212. destinées à d'autres usages:		
2121. Essences spéciales:		
21211. white spirit	490 F par hl à 15° C	45 F par hl à 15° C
21212. autres	490 F par hl à 15° C	45 F par hl à 15° C
2122. non dénommées	490 F par hl à 15° C	45 F par hl à 15° C
22. Huiles moyennes:		
221. destinées à des usages industriels	exemption	néant

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
	—	—
222. destinées à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	45 F par hl à 15° C	néant
223. destinées à d'autres usages:		
2231. Pétrole lampant	75 F par hl à 15° C	néant
2232. non dénommées	75 F par hl à 15° C	néant
23. Huiles lourdes:		
231. Huiles combustibles:		
2311. Gasoil lourd:		
23111. utilisé comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
23112. destiné à d'autres usages	15 F par hl à 15° C	20 F par hl à 15° C
2312. Autres gasoils:		
23121. utilisés comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
23122. destinées à l'alimentation des moteurs montés sur les machines agricoles et les tracteurs agricoles ou forestiers	38 F par hl à 15° C	7 F par hl à 15° C
23123. destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, autres que ceux visés sub 23122	115 F par hl à 15° C	néant
23124. destinés à tous usages non définis	38 F par hl à 15° C	7 F par hl à 15° C
2313. Fueloils:		
23131. utilisés comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
23132. destinés à d'autres usages:		
231321. moyens	15 F par hl à 15° C	20 F par hl à 15° C
231322. autres	10 F par 100 kg	néant

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
232. Huiles de graissage:		
2321. utilisées comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
2322. destinées à d'autres usages	10 F par 100 kg	néant
233. Résidus liquides à 50° C:		
2331. utilisés comme matière première dans l'industrie	exemption	néant
2332. destinées à d'autres usages	10 F par 100 kg	néant
234. autres	exemption	néant

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1968, les produits importés contenant des huiles minérales sont soumis à un droit d'accise et à un droit d'accise spécial fixés comme suit:

	Droit d'accise	Droit d'accise spécial
a) Produits contenant des huiles minérales légères inutilisables pour l'alimentation des moteurs	exemption	néant
b) Produits contenant des huiles minérales légères utilisables pour l'alimentation des moteurs:		
1. contenant en volume plus de 10 p.c. mais pas plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères	245 F par hl	22,50 F par hl
2. contenant en volume plus de 50 p.c. d'huiles minérales légères	490 F par hl	45 F par hl
c) Produits contenant des huiles minérales moyennes dénaturées	exemption	néant
d) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. d'huiles minérales moyennes non dénaturées	75 F par hl	néant
e) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil lourds	15 F par hl	20 F par hl
f) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de gasoil autre que le gasoil lourd	38 F par hl	7 F par hl
g) Produits contenant en volume plus de 10 p.c. de fueloil repris à l'article 1 ^{er} sous le n° 231321	15 F par hl	20 F par hl
h) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de fueloils repris à l'article 1 ^{er} sous le n° 231322	10 F par 100 kg	néant
i) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. d'huiles minérales de graissage	10 F par 100 kg	néant
j) Produits contenant en poids plus de 10 p.c. de résidus liquides à 50° C	10 F par 100 kg	néant

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1967

Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Règlement ministériel du 30 décembre 1967 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1960 relatif au tarif des droits d'entrée;

Vu le règlement ministériel du 20 décembre 1966 relatif au tarif des droits d'entrée;

Vu le paragraphe 39 des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée annexé au Protocole précité du 25 juillet 1958;

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale prévue par l'article 28 du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye, le 3 février 1958, approuvé par la loi du 5 août 1960;

Arrête:

Article unique. Dans le tableau annexé au règlement ministériel du 20 décembre 1966 relatif au tarif des droits d'entrée, le volume du contingent tarifaire à droit nul pour le ferro-silicium est porté de 1625 tonnes à 2645 tonnes.

Luxembourg, le 30 décembre 1967

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 30 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac.

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matières d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac;

Arrête:

Article unique. L'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac sera publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1968.

Luxembourg, le 30 décembre 1967

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 27 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié par les lois des 19 mars 1951, 5 juillet 1956, 10 décembre 1962, 4 avril 1963, 31 mars 1965, 29 juin 1966 et par l'arrêté royal du 28 juin 1967;

Vu la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, notamment les articles 39 et 51;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1951 mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1968, les tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit:

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces 11,5 p. c. | } | du prix de vente au détail d'après un barème établi par le Ministre des Finances |
| B. Autres cigares (cigarillos) 16,— p. c. | | |
| C. Cigarettes 56,— p. c. | } | du prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » indiqué dans un barème établi par le Ministre des Finances |
| D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec 31,5 p. c. | | |
| E. Tabac à mâcher humide | | 1 franc par kilogramme |

En outre les cigarettes visées sous la lettre C sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé comme suit;

— 0,05 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » ne dépasse pas 0,60 franc la pièce;

— 0,07 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » est supérieur à 0,60 franc la pièce, mais ne dépasse pas 0,76 franc la pièce;

— 0,09 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » dépasse 0,76 franc la pièce.

Pour les tabacs fabriqués étrangers, les droits d'accise sont indépendants du droit fixé par le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. Les bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, non encore utilisées, détenues le 1^{er} janvier 1968 par les fabricants et par les importateurs, donnent lieu au remboursement de la différence entre le droit d'accise en vigueur avant cette date et celui appliqué à partir de la même date.

Les modalités du remboursement sont fixées par le Ministre des Finances.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1967

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Règlement ministériel du 30 décembre 1967 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués

Le Ministre du Trésor,

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matières d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 28 décembre 1967 réglant l'exécution de l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales;

Arrête:

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 28 décembre 1967 réglant l'exécution de l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1968.

Luxembourg, le 30 décembre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 28 décembre 1967 réglant l'exécution de l'arrêté royal belge du 27 décembre 1967 et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises, par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1966 et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 juin 1967, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, 1^o;

Vu le règlement général sur les taxes assimilées au timbre, notamment l'article 31¹¹ modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 juin 1967;

Vu l'arrêté royal du 27 décembre 1967 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié notamment par les arrêtés ministériels des 15 avril 1958, 24 décembre 1964, 28 décembre 1965, 27 avril 1967 et 29 juin 1967, spécialement les §§ 2 et 18^o;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1965, modifié par les arrêtés ministériels des 3 mai 1966, 27 avril 1967 et 29 juin 1967;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1965 est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. Pour obtenir le remboursement du droit d'accise dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 27 décembre 1967 les fabricants et les importateurs doivent adresser au receveur des accises de leur ressort, par pli recommandé à la poste au plus tard le 5 janvier 1968, une demande à laquelle est annexé un inventaire daté et signé, indiquant par série le nombre de bandelettes qu'ils détiennent.

Art. 3. L'inventaire visé à l'article 2 doit être conforme au modèle ci-après:

« Inventaire établi par M., rue n°, à pour être annexé à sa demande en remboursement du droit d'accise sur les bandelettes indiquées ci-dessous. »

Art. 4. Les bénéficiaires doivent introduire une demande en remboursement et faire un inventaire distinct pour chaque endroit où ils détiennent des bandelettes fiscales.

Art. 5. Dans chaque endroit où sont détenues des bandelettes fiscales pour lesquelles une demande en remboursement du droit d'accise est introduite, un seconde exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les fabricants et les importateurs y ajoutent la liste des bandelettes qui leur ont été expédiées avant le 1^{er} janvier 1968, mais qui leur sont parvenues après que le premier inventaire a été dressé.

Art. 6. Les agents des accises se rendront chez les fabricants et les importateurs, afin d'y procéder à la vérification des inventaires.

Art. 7. Les sommes à rembourser aux bénéficiaires sont calculées sur la base des quantités de bandelettes fiscales représentées intactes et dénombrées par les agents des accises.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Bruxelles, le 28 décembre 1967.

R. HENRION.

ANNEXE

TABLEAU DES BANDELETTES FISCALES POUR TABACS

Applicable à partir du 1^{er} janvier 1968

Taux d'imposition

Espèce de produits	Droit d'accise
A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	11,5 p.c. du prix de vente au détail
B. Autres cigares (cigarillos)	16,— p.c. du prix de vente au détail
C. Cigarettes	56,— p.c. du prix indiqué dans la colonne 4 du tableau
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	31,5 p.c. du prix de vente au détail
E. Tabac à mâcher humide	1 franc par kg

En outre, les cigarettes visées sous la lettre C sont soumises à un droit d'accise spécifique fixé comme suit:

— 0,05 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » ne dépasse pas 0,60 franc la pièce;

— 0,07 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » est supérieur à 0,60 francs la pièce, mais ne dépasse pas 0,76 franc la pièce;

— 0,09 franc par pièce, pour les cigarettes dont le prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » dépasse 0,76 franc la pièce.

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)		
Série	Prix maximum	
	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—
1	2	3
—	—	—
1 T (*)	2,50	0,287
2 C (*)	2,75	0,316
3 C (*)	3,—	0,345
4 C (*)	3,25	0,373
5 C	3,50	0,402
7 C	4,—	0,460
9 C	5,—	0,575
10 B	6,—	0,690
10 D	7,—	0,805
11	8,—	0,920
12	9,—	1,035
13	10,—	1,150
13 A	11,—	1,265
14	12,—	1,380
15	12,50	1,437
17	15,—	1,725
18	17,50	2,012
19	20,—	2,300
19 A	22,50	2,587
20	25,—	2,875
20 A	27,50	3,162
21	30,—	3,450
21 A	35,—	4,025
22	40,—	4,600
22 A	45,—	5,175
23	50,—	5,750
24	illimité	6,900

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)		
Série	Prix maximum	
	Nombre de pièces par emballage	de vente au détail
—	—	—
1	2	3
—	—	—
51 T (*)	5	12,50
52 T (*)	10	25,—
53 T (*)	20	50,—
54 T (*)	25	62,50
55 T (*)	50	125,—
61 C (*)	5	13,75
62 C (*)	10	27,50
63 C (*)	20	55,—
64 C (*)	25	68,75
65 C (*)	50	137,50
71 C (*)	5	15,—
72 C (*)	10	30,—
73 C (*)	20	60,—
74 C (*)	25	75,—
75 C (*)	50	150,—
81 (*)	5	16,25
82 (*)	10	32,50
83 (*)	20	65,—
84 (*)	25	81,25
85 (*)	50	162,50

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
91 C	5	17,50	2,012
92 C	10	35,—	4,025
93 C	20	70,—	8,050
94 C	25	87,50	10,062
95 C	50	175,—	20,125
111 C	5	20,—	2,300
112 C	10	40,—	4,600
113 C	20	80,—	9,200
114 C	25	100,—	11,500
115 C	50	200,—	23,—
131 C	5	25,—	2,875
132 C	10	50,—	5,750
133 C	20	100,—	11,500
134 C	25	125,—	14,375
135 C	50	250,—	28,750
151 C	5	30,—	3,450
152 C	10	60,—	6,900
153 C	20	120,—	13,800
154 C	25	150,—	17,250
155 C	50	300,—	34,500
171 C	5	35,—	4,025
172 C	10	70,—	8,050
173 C	20	140,—	16,100
174 C	25	175,—	20,125
175 C	50	350,—	40,250
181	5	40,—	4,600
182	10	80,—	9,200
183	20	160,—	18,400
184	25	200,—	23,—
185	50	400,—	46,—
191	5	45,—	5,175
192	10	90,—	10,350
193	20	180,—	20,700
194	25	225,—	25,875
195	50	450,—	51,750

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
201	5	50,—	5,750
202	10	100,—	11,500
203	20	200,—	23,—
204	25	250,—	28,750
205	50	500,—	57,500
211	5	55,—	6,325
212	10	110,—	12,650
213	20	220,—	25,300
214	25	275,—	31,625
215	50	550,—	63,250
221	5	60,—	6,900
222	10	120,—	13,800
223	20	240,—	27,600
224	25	300,—	34,500
225	50	600,—	69,—
231	5	62,50	7,187
232	10	125,—	14,375
233	20	250,—	28,750
234	25	312,50	35,937
235	50	625,—	71,875
241	5	75,—	8,625
242	10	150,—	17,250
243	20	300,—	34,500
244	25	375,—	43,125
245	50	750,—	86,250
251	5	87,50	10,062
252	10	175,—	20,125
253	20	350,—	40,250
254	25	437,50	50,312
255	50	875,—	100,625
261	5	100,—	11,500
262	10	200,—	23,—
263	20	400,—	46,—
264	25	500,—	57,500
265	50	1.000,—	115,—

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
261 A	5	112,50	12,937
262 A	10	225,—	25,875
263 A	20	450,—	51,750
264 A	25	562,50	64,687
265 A	50	1.125,—	129,375
271	5	125,—	14,375
272	10	250,—	28,750
273	20	500,—	57,500
274	25	625,—	71,875
275	50	1.250,—	143,750
271 A	5	137,50	15,812
272 A	10	275,—	31,625
273 A	20	550,—	63,250
274 A	25	687,50	79,062
275 A	50	1.375,—	158,125
281	5	150,—	17,250
282	10	300,—	34,500
283	20	600,—	69,—
284	25	750,—	86,250
285	50	1.500,—	172,500
291	5	175,—	20,125
292	10	350,—	40,250
293	20	700,—	80,500
294	25	875,—	100,625
295	50	1.750,—	201,250
301	5	200,—	23,—
302	10	400,—	46,—
303	20	800,—	92,—
304	25	1.000,—	115,—
305	50	2.000,—	230,—

A. — CIGARES (Accise: 11,5%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
311	5	225,—	25,875
312	10	450,—	51,750
313	20	900,—	103,500
314	25	1.125,—	129,375
315	50	2.250,—	258,750
321	5	250,—	28,750
322	10	500,—	57,500
323	20	1.000,—	115,—
324	25	1.250,—	143,750
325	50	2.500,—	287,500
331	5	illimité	34,500
332	10	»	69,—
333	20	»	138,—
334	25	»	172,500
335	50	»	345,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise: 16,—%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
481	5	5,—	0,800
482	10	10,—	1,600
483	20	20,—	3,200
484	25	25,—	4,—
485	50	50,—	8,—
486	100	100,—	16,—
491	5	5,50	0,880
492	10	11,—	1,760
493	20	22,—	3,520
494	25	27,50	4,400
495	50	55,—	8,800
496	100	110,—	17,600
501	5	6,—	0,960
502	10	12,—	1,920
503	20	24,—	3,840
504	25	30,—	4,800
505	50	60,—	9,600
506	100	120,—	19,200
521	5	6,50	1,040
522	10	13,—	2,080
523	20	26,—	4,160
524	25	32,50	5,200
525	50	65,—	10,400
526	100	130,—	20,800
531	5	7,—	1,120
532	10	14,—	2,240
533	20	28,—	4,480
534	25	35,—	5,600
535	50	70,—	11,200
536	100	140,—	22,400

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise: 16,—%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
541	5	7,50	1,200
542	10	15,—	2,400
543	20	30,—	4,800
544	25	37,50	6,—
545	50	75,—	12,—
546	100	150,—	24,—
551	5	8,—	1,280
552	10	16,—	2,560
553	20	32,—	5,120
554	25	40,—	6,400
555	50	80,—	12,800
556	100	160,—	25,600
571	5	9,—	1,440
572	10	18,—	2,880
573	20	36,—	5,760
574	25	45,—	7,200
575	50	90,—	14,400
576	100	180,—	28,800
571 A	5	9,50	1,520
572 A	10	19,—	3,040
573 A	20	38,—	6,080
574 A	25	47,50	7,600
575 A	50	95,—	15,200
576 A	100	190,—	30,400
571 B	5	10,50	1,680
572 B	10	21,—	3,360
573 B	20	42,—	6,720
574 B	25	52,50	8,400
575 B	50	105,—	16,800
576 B	100	210,—	33,600

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise: 16,—%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
571 C	5	12,—	1,920
572 C	10	24,—	3,840
573 C	20	48,—	7,680
574 C	25	60,—	9,600
575 C	50	120,—	19,200
576 C	100	240,—	38,400
581	5	13,50	2,160
582	10	27,—	4,320
583	20	54,—	8,640
584	25	67,50	10,800
585	50	135,—	21,600
586	100	270,—	43,200
631	5	15,—	2,400
632	10	30,—	4,800
633	20	60,—	9,600
634	25	75,—	12,—
635	50	150,—	24,—
636	100	300,—	48,—
641	5	17,50	2,800
642	10	35,—	5,600
643	20	70,—	11,200
644	25	87,50	14,—
645	50	175,—	28,—
646	100	350,—	56,—
651	5	20,—	3,200
652	10	40,—	6,400
653	20	80,—	12,800
654	25	100,—	16,—
655	50	200,—	32,—
656	100	400,—	64,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos) (Accise: 16,—%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
661	5	22,50	3,600
662	10	45,—	7,200
663	20	90,—	14,400
664	25	112,50	18,—
665	50	225,—	36,—
666	100	450,—	72,—
671	5	25,—	4,—
672	10	50,—	8,—
673	20	100,—	16,—
674	25	125,—	20,—
675	50	250,—	40,—
676	100	500,—	80,—
681	5	illimité	4,800
682	10	»	9,600
683	20	»	19,200
684	25	»	24,—
685	50	»	48,—
686	100	»	96,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix servant de base au calcul du			
		Prix maximum de vente au détail	droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique
—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	5	6
—	—	—	—	—	—
950	5	2,—	1,70	0,952	0,250
951	10	3,75	3,15	1,764	0,500
952 N	12	4,50	3,78	2,116	0,600
953 N	20	7,25	6,05	3,388	1,—
944 C	25	9,—	7,50	4,200	1,250
945 C	50	18,—	15,—	8,400	2,500
946 C	100	36,—	30,—	16,800	5,—
981 AN	10	4,75	4,15	2,324	0,500
983 A	20	9,50	8,30	4,648	1,—
984 A	25	12,—	10,50	5,880	1,250
985 A	50	24,—	21,—	11,760	2,500
986 A	100	48,—	42,—	23,520	5,—
980 E	5	2,50	2,20	1,232	0,250
981 E	10	5,—	4,40	2,464	0,500
982 E	12	6,—	5,28	2,956	0,600
983 E	20	10,—	8,80	4,928	1,—
984 E	25	12,50	11,—	6,160	1,250
985 E	50	25,—	22,—	12,320	2,500
986 E	100	50,—	44,—	24,640	5,—
991 AN	10	5,25	4,65	2,604	0,500
992 AN	12	6,50	5,78	3,236	0,600
993 AN	20	10,50	9,30	5,208	1,—
994 A	25	13,—	11,50	6,440	1,250
995 A	50	26,—	23,—	12,880	2,500
996 A	100	52,—	46,—	25,760	5,—
990 E	5	2,75	2,45	1,372	0,250
991 E	10	5,50	4,90	2,744	0,500
992 E	12	6,75	6,03	3,376	0,600
993 E	20	11,—	9,80	5,488	1,—
994 E	25	13,50	12,—	6,720	1,250
995 E	50	27,—	24,—	13,440	2,500
996 E	100	54,—	48,—	26,880	5,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique
— 1 —	— 2 —	— 3 —	— 4 —	— 5 —	— 6 —
1001 C	10	5,75	5,15	2,884	0,500
1002 C	12	7,—	6,28	3,516	0,600
1003 C	10	11,50	10,30	5,768	1,—
1004 C	25	14,—	12,50	7,—	1,250
1005 C	50	28,—	25,—	14,—	2,500
1006 C	100	56,—	50,—	28,—	5,—
1000 D	5	3,—	2,70	1,512	0,250
1001 D	10	6,—	5,40	3,024	0,500
1002 D	12	7,25	6,53	3,656	0,600
1003 D	20	11,75	10,55	5,908	1,—
1004 D	25	14,50	13,—	7,280	1,250
1005 D	50	29,—	26,—	14,560	2,500
1006 D	100	58,—	52,—	29,120	5,—
1013	20	12,—	10,80	6,048	1,—
1014	25	15,—	13,50	7,560	1,250
1015	50	30,—	27,—	15,120	2,500
1016	100	60,—	54,—	30,240	5,—
1011 A	10	6,25	5,65	3,164	0,500
1012 AN	12	7,50	6,78	3,796	0,600
1013 A	20	12,50	11,30	6,328	1,—
1014 AN	25	15,75	14,25	7,980	1,250
1015 A	50	31,25	28,25	15,820	2,500
1016 A	100	62,50	56,50	31,640	5,—
1014 B	25	16,—	14,50	8,120	1,250
1015 B	50	32,—	29,—	16,240	2,500
1016 B	100	64,—	58,—	32,480	5,—
1010 D	5	3,25	2,95	1,652	0,250
1011 D	10	6,50	5,90	3,304	0,500
1012 D	12	7,75	7,03	3,936	0,600
1013 D	20	13,—	11,80	6,608	1,—
1014 D	25	16,25	14,75	8,260	1,250
1015 D	50	32,50	29,50	16,520	2,500
1016 D	100	65,—	59,—	33,040	5,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du		Droit d'accise spécifique
			droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	
— 1 —	— 2 —	— 3 —	— 4 —	— 5 —	— 6 —
1024	25	16,50	15,—	8,400	1,250
1025	50	33,—	30,—	16,800	2,500
1026	100	66,—	60,—	33,600	5,—
1022 BN	12	8,—	7,04	3,942	0,840
1023 B	20	13,25	11,65	6,524	1,400
1024 BN	25	16,75	14,75	8,260	1,750
1025 BN	50	33,25	29,25	16,380	3,500
1026 B	100	66,25	58,25	32,620	7,—
1021 A	10	6,75	5,95	3,332	0,700
1022 AN	12	8,25	7,29	4,082	0,840
1023 A	20	13,50	11,90	6,664	1,400
1024 AN	25	17,—	15,—	8,400	1,750
1025 A	50	33,75	29,75	16,660	3,500
1026 A	100	67,50	59,50	33,320	7,—
1030	5	3,50	3,10	1,736	0,350
1031	10	7,—	6,20	3,472	0,700
1032 N	12	8,50	7,54	4,222	0,840
1033	20	14,—	12,40	6,944	1,400
1034	25	17,50	15,50	8,680	1,750
1035	50	35,—	31,—	17,360	3,500
1036	100	70,—	62,—	34,720	7,—
1031 A	10	7,25	6,45	3,612	0,700
1032 AN	12	8,75	7,79	4,362	0,840
1033 A	20	14,50	12,90	7,224	1,400
1034 B	25	18,—	16,—	8,960	1,750
1035 B	50	36,—	32,—	17,920	3,500
1036 B	100	72,—	64,—	35,840	7,—
1034 C	25	18,50	16,50	9,240	1,750
1035 C	50	37,—	33,—	18,480	3,500
1036 C	100	74,—	66,—	36,960	7,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique
—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	5	6
—	—	—	—	—	—
1040	5	3,75	3,35	1,876	0,350
1041	10	7,50	6,70	3,752	0,700
1042 N	12	9,—	8,04	4,502	0,840
1043	20	15,—	13,40	7,504	1,400
1044	25	18,75	16,75	9,380	1,750
1045	50	37,50	33,50	18,760	3,500
1046	100	75,—	67,—	37,520	7,—
1042 B	12	9,50	8,54	4,782	0,840
1043 B	20	15,75	14,15	7,924	1,400
1044 B	25	19,50	17,50	9,800	1,750
1045 B	50	39,—	35,—	19,600	3,500
1046 B	100	78,—	70,—	39,200	7,—
1050	5	4,—	3,60	2,016	0,350
1051	10	8,—	7,20	4,032	0,700
1052 N	12	9,75	8,79	4,922	0,840
1053	20	16,—	14,40	8,064	1,400
1054	25	20,—	18,—	10,080	1,750
1055	50	40,—	36,—	20,160	3,500
1056	100	80,—	72,—	40,320	7,—
1051 B	10	8,25	7,45	4,172	0,700
1052 B	12	10,—	9,04	5,062	0,840
1053 B	20	16,50	14,90	8,344	1,400
1054 B	25	20,75	18,75	10,500	1,750
1055 B	50	41,25	37,25	20,860	3,500
1056 B	100	82,50	74,50	41,720	7,—
1050 C	5	4,25	3,85	2,156	0,350
1051 C	10	8,50	7,70	4,312	0,700
1052 C	12	10,25	9,29	5,202	0,840
1053 C	20	17,—	15,40	8,624	1,400
1054 C	25	21,—	19,—	10,640	1,750
1055 C	50	42,—	38,—	21,280	3,500
1056 C	100	84,—	76,—	42,560	7,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du droit d'accise		Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique
			« ad valorem » et de la taxe de transmission			
— 1 —	— 2 —	— 3 —	— 4 —	— 5 —	— 6 —	
1051 D	10	8,75	7,75		4,340	0,900
1052 D	12	10,50	9,30		5,208	1,080
1053 D	20	17,50	15,50		8,680	1,800
1054 D	25	22,—	19,50		10,920	2,250
1055 D	50	43,75	38,75		21,700	4,500
1056 D	100	87,50	77,50		43,400	9,—
1060	5	4,50	4,—		2,240	0,450
1061	10	9,—	8,—		4,480	0,900
1062 N	12	10,75	9,55		5,348	1,080
1063	20	18,—	16,—		8,960	1,800
1064	25	22,50	20,—		11,200	2,250
1065	50	45,—	40,—		22,400	4,500
1066	100	90,—	80,—		44,800	9,—
1061 A	10	9,25	8,25		4,620	0,900
1062 A	12	11,25	10,05		5,628	1,080
1063 A	20	18,50	16,50		9,240	1,800
1064 A	25	23,25	20,75		11,620	2,250
1065 A	50	46,25	41,25		23,100	4,500
1066 A	100	92,50	82,50		46,200	9,—
1060 B	5	4,75	4,25		2,380	0,450
1061 B	10	9,50	8,50		4,760	0,900
1062 B	12	11,50	10,30		5,768	1,080
1063 B	20	19,—	17,—		9,520	1,800
1064 B	25	23,75	21,25		11,900	2,250
1065 B	50	47,50	42,50		23,800	4,500
1066 B	100	95,—	85,—		47,600	9,—
1061 C	10	9,75	8,75		4,900	0,900
1062 C	12	11,75	10,55		5,908	1,080
1063 C	20	19,50	17,50		9,800	1,800
1064 C	25	24,50	22,—		12,320	2,250
1065 C	50	48,75	43,75		24,500	4,500
1066 C	100	97,50	87,50		49,—	9,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix servant de base au calcul du				Droit d'accise spécifique
		Prix maximum de vente au détail	droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique	
—	—	—	—	—	—	
1	2	3	4	5	6	
—	—	—	—	—	—	
1070	5	5,—	4,50	2,520	0,450	
1071	10	10,—	9,—	5,040	0,900	
1072 N	12	12,—	10,80	6,048	1,080	
1073	20	20,—	18,—	10,080	1,800	
1074	25	25,—	22,50	12,600	2,250	
1075	50	50,—	45,—	25,200	4,500	
1076	100	100,—	90,—	50,400	9,—	
1080	5	5,50	5,—	2,800	0,450	
1081	10	11,—	10,—	5,600	0,900	
1082 N	12	13,25	12,05	6,748	1,080	
1083	20	22,—	20,—	11,200	1,800	
1084	25	27,50	25,—	14,—	2,250	
1085	50	55,—	28,—	4,500	4,500	
1086	100	110,—	100,—	56,—	9,—	
1081 A	10	11,25	10,25	5,740	0,900	
1082 A	12	13,50	12,30	6,888	1,080	
1083 A	20	22,50	20,50	11,480	1,800	
1084 A	25	28,25	25,75	14,420	2,250	
1085 A	50	56,25	51,25	28,700	4,500	
1086 A	100	112,50	102,50	57,400	9,—	
1090	5	6,—	5,50	3,080	0,450	
1091	10	12,—	11,—	6,160	0,900	
1092 N	12	14,50	13,30	7,448	1,080	
1093	20	24,—	22,—	12,320	1,800	
1094	25	30,—	27,50	15,400	2,250	
1095	50	60,—	55,—	30,800	4,500	
1096	100	120,—	110,—	61,600	9,—	
1100	5	6,25	5,75	3,220	0,450	
1101	10	12,50	11,50	6,440	0,900	
1102 N	12	15,—	13,80	7,728	1,080	
1103	20	25,—	23,—	12,880	1,800	
1104	25	31,25	28,75	16,100	2,250	
1105	50	62,50	57,50	32,200	4,500	
1106	100	125,—	115,—	64,400	9,—	

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du		Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	Droit d'accise spécifique
			droit d'accise « ad valorem » et de la taxe de transmission			
—	—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	5	6	
1100 C	5	6,75	6,25	3,500	0,450	
1101 C	10	13,50	12,50	7,—	0,900	
1102 CN	12	16,25	15,05	8,428	1,080	
1103 C	20	27,—	25,—	14,—	1,800	
1104 C	25	33,75	31,25	17,500	2,250	
1105 C	50	67,50	62,50	35,—	4,500	
1106 C	100	135,—	125,—	70,—	9,—	
1100 B	5	7,—	6,50	3,640	0,450	
1101 B	10	14,—	13,—	7,280	0,900	
1102 BN	12	16,75	15,55	8,708	1,080	
1103 B	20	28,—	26,—	14,560	1,800	
1104 B	25	35,—	32,50	18,200	2,250	
1105 B	50	70,—	65,—	36,400	4,500	
1106 B	100	140,—	130,—	72,800	9,—	
1110	5	7,50	7,—	3,920	0,450	
1111	10	15,—	14,—	7,840	0,900	
1112 N	12	18,—	16,80	9,408	1,080	
1113	20	30,—	28,—	15,680	1,800	
1114	25	37,50	35,—	19,600	2,250	
1115	50	75,—	70,—	39,200	4,500	
1116	100	150,—	140,—	78,400	9,—	
1110 A	5	8,—	7,50	4,200	0,450	
1111 A	10	16,—	15,—	8,400	0,900	
1112 AN	12	19,25	18,05	10,108	1,080	
1113 A	20	32,—	30,—	16,800	1,800	
1114 A	25	40,—	37,50	21,—	2,250	
1115 A	50	80,—	75,—	42,—	4,500	
1116 A	100	160,—	150,—	84,—	9,—	
1110 B	5	8,75	8,25	4,620	0,450	
1111 B	10	17,50	16,50	9,240	0,900	
1112 BN	12	21,—	19,80	11,088	1,080	
1113 B	20	35,—	33,—	18,480	1,800	
1114 B	25	43,75	41,25	23,100	2,250	
1115 B	50	87,50	82,50	46,200	4,500	
1116 B	100	175,—	165,—	92,400	9,—	

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du		Droit d'accise spécifique
			« ad valorem » et de la taxe de transmission	Droit d'accise « ad valorem » (56,— p.c.)	
—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	5	6
—	—	—	—	—	—
1120	5	10,—	9,50	5,320	0,450
1121	10	20,—	19,—	10,640	0,900
1122 N	12	24,—	22,80	12,768	1,080
1123	20	40,—	38,—	21,280	1,800
1124	25	50,—	47,50	26,600	2,250
1125	50	100,—	95,—	53,200	4,500
1126	100	200,—	190,—	106,400	9,—
1120 A	5	10,75	10,25	5,740	0,450
1121 A	10	21,25	20,25	11,340	0,900
1122 AN	12	25,50	24,30	13,608	1,080
1123 A	20	42,50	40,50	22,680	1,800
1124 AN	25	53,25	50,75	28,420	2,250
1125 A	50	106,25	101,25	56,700	4,500
1126 A	100	212,50	202,50	113,400	9,—
1130	5	11,25	10,75	6,020	0,450
1131	10	22,50	21,50	12,040	0,900
1132 N	12	27,—	25,80	14,448	1,080
1133	20	45,—	43,—	24,080	1,800
1134	25	56,25	53,75	30,100	2,250
1135	50	112,50	107,50	60,200	4,500
1136	100	225,—	215,—	120,400	9,—
1140	5	12,50	12,—	6,720	0,450
1141	10	25,—	24,—	13,440	0,900
1142 N	12	30,—	28,80	16,128	1,080
1143	20	50,—	48,—	26,880	1,800
1144	25	62,50	60,—	33,600	2,250
1145	50	125,—	120,—	67,200	4,500
1146	100	250,—	240,—	134,400	9,—
1140 A	5	13,—	12,50	7,—	0,450
1141 A	10	26,—	25,—	14,—	0,900
1142 A	12	31,25	30,05	16,828	1,080
1143 A	20	52,—	50,—	28,—	1,800
1144 A	25	65,—	62,50	35,—	2,250
1145 A	50	130,—	125,—	70,—	4,500
1146 A	100	260,—	250,—	140,—	9,—

C. — CIGARETTES

Série	Nombre de pièces par emballage	Prix maximum de vente au détail	Prix servant de base au calcul du droit d'accise		Droit d'accise spécifique
			« ad valorem » et de la taxe de transmission	« ad valorem » (56,— p.c.)	
—	—	—	—	—	—
1	2	3	4	5	6
1150	5	illimité	15,—	8,400	0,450
1151	10	»	30,—	16,800	0,900
1152 N	12	»	36,—	20,160	1,080
1153	20	»	60,—	33,600	1,800
1154	25	»	75,—	42,—	2,250
1155	50	»	150,—	84,—	4,500
1156	100	»	300,—	168,—	9,—

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum		
		de vente au détail	Droit d'accise	
—	—	—	—	
1	2	3	4	
1251	50	4,—	1,260	
1252	100	8,—	2,520	
1253	125	10,—	3,150	
1254	250	20,—	6,300	
1255	500	40,—	12,600	
1260	} (1) 25	2,25	0,708	
1261		50	4,50	1,417
1262		100	9,—	2,835
1263 N		125	11,25	3,543
1264		250	22,50	7,087
1265		500	45,—	14,175
1270	} (1) 25	2,50	0,787	
1271		50	5,—	1,575
1272		100	10,—	3,150
1273		125	12,50	3,937
1274		250	25,—	7,875
1275		500	50,—	15,750

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
1290	25	3,—	0,945
1291	50	6,—	1,890
1292	(1) 100	12,—	3,780
1293	125	15,—	4,725
1294	250	30,—	9,450
1295	500	60,—	18,900
1301	50	6,50	2,047
1302	100	13,—	4,095
1303 N	(1) 125	16,25	5,118
1304	250	32,50	10,237
1305	500	65,—	20,475
1311	50	7,—	2,205
1312	100	14,—	4,410
1313	125	17,50	5,512
1314	250	35,—	11,025
1315	500	70,—	22,050

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1321	50	7,50	2,362
1322	100	15,—	4,725
1323 N	125	18,75	5,906
1324	250	37,50	11,812
1325	500	75,—	23,625
1321 A	50	8,—	2,520
1322 A	100	16,—	5,040
1323 A	125	20,—	6,300
1324 A	250	40,—	12,600
1325 A	500	80,—	25,200
1341	50	8,50	2,677
1342	100	17,—	5,355
1343 N	125	21,25	6,693
1344	250	42,50	13,387
1345	500	85,—	26,775
1351	50	9,—	2,835
1352	100	18,—	5,670
1353	125	22,50	7,087
1354	250	45,—	14,175
1355	500	90,—	28,350
1351 A	50	9,50	2,992
1352 A	100	19,—	5,985
1353 AN	125	23,75	7,481
1354 A	250	47,50	14,962
1355 A	500	95,—	29,925
1371	50	10,—	3,150
1372	100	20,—	6,300
1373	125	25,—	7,875
1374	250	50,—	15,750
1375	500	100,—	31,500

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1371 A	50	10,50	3,307
1372 A	100	21,—	6,615
1373 AN	125	26,25	8,268
1374 A	250	52,50	16,537
1375 A	500	105,—	33,075
1381	50	11,—	3,465
1382	100	22,—	6,930
1383	125	27,50	8,662
1384	250	55,—	17,325
1385	500	110,—	34,650
1381 A	50	11,50	3,622
1382 A	100	23,—	7,245
1383 AN	125	28,75	9,056
1384 A	250	57,50	18,112
1385 A	500	115,—	36,225
1391	50	12,—	3,780
1392	100	24,—	7,560
1393	125	30,—	9,450
1394	250	60,—	18,900
1395	500	120,—	37,800
1391 A	50	12,50	3,937
1392 A	100	25,—	7,875
1393 AN	125	31,25	9,843
1394 A	250	62,50	19,687
1395 A	500	125,—	39,375
1401	50	13,—	4,095
1402	100	26,—	8,190
1403	125	32,50	10,237
1404	250	65,—	20,475
1405	500	130,—	40,950

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1401 A	50	13,50	4,252
1402 A	100	27,—	8,505
1403 AN	125	33,75	10,631
1404 A	250	67,50	21,262
1405 A	500	135,—	42,525
1411	50	14,—	4,410
1412	100	28,—	8,820
1413	125	35,—	11,025
1414	250	70,—	22,050
1415	500	140,—	44,100
1411 A	50	14,50	4,567
1412	100	29,—	9,135
1413 AN	125	36,25	11,418
1414 A	250	72,50	22,837
1415 A	500	145,—	45,675
1421	50	15,—	4,725
1422	100	30,—	9,450
1423	125	37,50	11,812
1424	250	75,—	23,625
1425	500	150,—	47,250
1421 C	50	15,50	4,882
1422 C	100	31,—	9,765
1423 C	125	38,75	12,206
1424 C	250	77,50	24,412
1425 C	500	155,—	48,825

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise: 31,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
1421 A	50	16,—	5,040
1422 A	100	32,—	10,080
1423 A	125	40,—	12,600
1424 A	250	80,—	25,200
1425 A	500	160,—	50,400
1421 B	50	16,50	5,197
1422 B	100	33,—	10,395
1423 B	125	41,25	12,993
1424 B	250	82,50	25,987
1425 B	500	165,—	51,975
1421 D	50	17,—	5,355
1422 D	100	34,—	10,710
1423 D	125	42,50	13,387
1424 D	250	85,—	26,775
1425 D	500	170,—	53,550
1431	50	illimité	6,300
1432	100	»	12,600
1433	125	»	15,750
1434	250	»	31,500
1435	500	»	63,000

E. — BANDELETTES SPECIALES

Catégorie	Taux du droit
—	—
Bandelettes de contrôle à l'usage du service	Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1967.

Le Ministre des Finances,
R. HENRION

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.

**Modifications des articles 3 — 4 — 11 — 12D — Hospitalisation —
14 — 16 — 18 et de l'Annexe C II. Moyens accessoires — approuvées
par décision ministérielle du 27 décembre 1967.**

Par décision du 27 décembre 1967 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics dans sa réunion du 7 décembre 1967, ont été approuvées.

Texte des modifications:

- 1° Le numéro 8 de l'article 3 est modifié comme suit:
« 8° les bénéficiaires en l'une des qualités qui précèdent, de traitements d'attente, de pensions de retraite et les bénéficiaires, à titre analogue, de pensions de survie. »
- 2° L'alinéa 3 de l'article 4 est modifié comme suit:
« L'assurance s'étendra jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus si l'enfant s'adonne à des études moyennes, universitaires ou professionnelles, et sans limite d'âge si l'enfant est par suite d'infirmité physique ou intellectuelle hors d'état de gagner sa vie. »
- 3° La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 11 est modifiée comme suit:
« Le consentement de la caisse ne pourra être refusé si le traitement à l'étranger est recommandé par le médecin traitant de l'assuré et le médecin-conseil de la caisse. »
- 4° L'article 12D — Hospitalisation — est modifié comme suit:
« Le cinquième alinéa de l'article 12D — Hospitalisation — est supprimé avec effet rétroactif au 1.1.1965. »
- 5° Les alinéas 1 et 2 de l'article 14 sont modifiés comme suit:
« La cotisation est fixée à 3,9% de la rémunération ou pension. La perception de la cotisation tant des assurés actifs que des assurés pensionnés se fait sur tous les émoluments servant de base à la liquidation des pensions.
Elle est perçue sur la base d'un minimum mensuel de 4.600 francs et d'un maximum mensuel de 9.200 francs. »
- 6° Le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit:
« Le comité-directeur se compose de 6 représentants des assurés élus par les délégués des assurés et de 3 représentants patronaux désignés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale après délibération du Gouvernement en Conseil. »
- 7° Le premier alinéa de l'article 18 est modifié comme suit:
« La délégation (assemblée générale) se compose de 20 délégués élus par les assurés et de 10 délégués désignés par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale après délibération du Gouvernement en Conseil. »

8° L'annexe C II. Moyens accessoires est modifiée comme suit:

« Le délai de renouvellement pour les semelles pour redressement de la voûte plantaire, prescrites par le médecin, est fixé à 1 an. »

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1968 sauf celle reprise sub 5 ci-dessus qui entre en vigueur le 1^{er} février 1968. — 27 décembre 1967.

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie des employés privés.

Modifications des articles 12 E. — Soins prestés par les auxiliaires médicaux — 12 F. — Analyses médicales, radiologie, physiothérapie — et de l'Annexe C I. — Tarif des verres de lunettes — approuvées par décision ministérielle du 28 décembre 1967.

Par décision du 28 décembre 1967 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, adoptées par la délégation de la Caisse de maladie des employés privés dans sa réunion du 14 décembre 1967 ont été approuvées.

Texte des modifications:

1° — L'alinéa final de l'article 12 sub E est modifié comme suit:

« Elle accorde des subventions pour les soins fournis par les auxiliaires médicaux d'après les taux et maxima faisant l'objet de l'annexe F, ou, s'il y a convention tarifaire, d'après ceux qui résultent de la convention conclue par la caisse resp. l'Entente des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951.

Le taux de remboursement est fixé à 50% des tarifs en vigueur. Les soins prestés par les auxiliaires médicaux à la suite d'une fracture ou d'une opération sont remboursés à raison de 80% des tarifs de référence applicables.

Les prestations sujettes à autorisation préalable sont spécifiées à la même annexe. »

2° — L'alinéa premier de l'article 12 sub F est modifié comme suit:

« Analyses: La caisse prend à sa charge 80% de la dépense effective pour analyses sans que les montants de référence puissent dépasser les tarifs de l'annexe F.

Radiologie: La participation de la caisse aux frais radiologiques est fixée à 80% de la dépense effective sans pouvoir dépasser les montants de référence fixés à l'annexe F.

Physiothérapie: La caisse rembourse 50% des frais de traitements physiothérapeutiques sans que les montants de référence puissent dépasser les tarifs de l'annexe F, ou, s'il y a convention tarifaire ceux qui résultent de la convention conclue par la caisse resp. l'Entente des caisses de maladie régies par la loi du 29 août 1951. Toutefois, en cas de fracture ou d'opération suivie d'un traitement physiothérapeutique le remboursement est fixé à 80% des montants de référence de l'annexe F resp. de la convention tarifaire. »

3° — L'alinéa pénultième de l'Annexe C I. est modifié comme suit:

« Le remboursement pour verres de contact n'est accordé que sur autorisation préalable de la caisse dans le cas des affections suivantes: kératocône — aphakie monoculaire ou bino-
culaire — anisométrie de 3 dioptries et plus — astigmatisme irrégulier — amétropie supé-
rieure à — 5 et + 6 dioptries. »

Les modifications ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1968. — 28 décembre 1967.

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie Entraide médicale des C.F.L.

—

Par décision du 29 décembre 1967 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications, adoptées par la délégation de la Caisse de maladie Entraide médicale des C.F.L. dans sa réunion du 13 décembre 1967, ont été approuvées avec effet au 1^{er} janvier 1968. — 29 décembre 1967.

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date, à Vienne, du 18 avril 1961. Adhésion de l'Espagne.

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss.
Mémorial 1966, A, p. 940
Mémorial 1967, A, p. 511
Mémorial 1967, A, p. 656
Mémorial 1967, A, p. 897
Mémorial 1967, A, p. 1308.)

—

Il résulte d'une information du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 21 novembre 1967 l'Espagne a déposé son instrument d'adhésion à la Convention désignée ci-dessus. Conformément au paragraphe 2 de son article 51, la Convention est entrée en vigueur pour l'Espagne le 21 décembre 1967.

Luxembourg, le 22 décembre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Règlements communaux.

K e h l e n . — Impôt foncier.

Par délibération en date du 29 novembre 1967, le Conseil communal de Kehlen a décidé de fixer les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 1967 en matière d'impôt foncier comme suit:

Taux d'imposition:

A	B
225	225

Lesdits taux ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 14 décembre 1967.

— 20 décembre 1967.

U s e l d a n g e . — Taxe sur les chiens.

Par délibération du 14 octobre 1967, le Conseil communal d'Useldange a décidé de fixer la taxe sur les chiens, à partir du 1^{er} janvier 1968, à 200 Fr. pour un premier chien et à 300 Fr. pour chaque chien en plus.

Ladite taxe a été approuvée par arrêté grand-ducal en date du 14 décembre 1967 et ladite délibération a été publiée en due forme. — 20 décembre 1967.